

**DECISION GENERALE
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER N°7
DU 1^{er} JUIN 2001 RELATIVE
AU DEMARCHAGE FINANCIER**

Le collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 29 juin 2000 ;

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

Vu le décret n°99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse, et notamment ses articles 29 à 36 ;

Décide :

Article premier. –

Le colportage des valeurs mobilières est interdit.

Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics pour vendre des valeurs mobilières avec règlement-livraison immédiat sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, il est permis, au sens de l'article premier de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 et des articles 29 à 36 du décret n°99-2478 du 1^{er} novembre 1999 sus-visés, de se rendre habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics et de recourir à l'envoi de lettres, dépliants ou tous autres documents en vue de proposer la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières.

Article 2. –

Ne constituent pas une opération de démarchage financier, les avis, les conseils et les sollicitations pour acquisition de valeurs mobilières, rendus au domicile ou par correspondance, par un établissement ou personne, habilité à recourir au démarchage financier, suite à l'initiative des clients titulaires de comptes en valeurs mobilières. Ces opérations sont considérées comme étant la réalisation des prestations de services qui sont habituellement rendus aux clients titulaires de ces comptes.

Article 3. –

En cas de recours au démarchage financier, au sens de l'article premier de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 sus-visée, la note d'information prévue à l'article 29 du décret n°2478 du 1^{er} novembre 1999 sus-visé doit comporter au moins les renseignements suivants :

1 – L'indication qu'il s'agit d'une note d'information succincte concernant la valeur mobilière en question.

2 – Le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de la personne qui recourt au démarchage financier.

3 – Si le démarchage financier se rapporte à des titres de créance, il faut préciser :

- la nature de l'activité de la société émettrice ;
- la valeur nominale du titre ;
- les taux d'intérêts ;
- la date de détachement du coupon ;
- le prix de remboursement
- la durée et les modalités d'amortissement ;
- le dernier cours coté avec indication de sa date ;
- l'indication de l'existence ou non de la garantie de l'Etat ;
- l'indication de l'existence ou non d'une garantie autre que celle émanant de la société émettrice.

4 – Si le démarchage financier se rapporte à des titres de capital, il faut préciser :

- la date d'introduction en bourse si la valeur mobilière est cotée ;
- le chiffre d'affaires, le bénéfice net et le montant du dividende global et par action pour les trois derniers exercices ;
- la valeur nominale du titre ;
- le nombre total des titres émis ;
- le dernier cours coté avec indication de sa date ;

Décision Générale n°7 du 1^{er} juin 2001 relative au démarchage financier

- les cours extrêmes pour chacun des trois derniers exercices.

Article 4. –

La note d'information est adressée au Conseil du Marché Financier en 4 exemplaires trois jours de bourse au moins avant sa première diffusion dans le public. Lorsqu'un document d'information existe déjà sur la société émettrice de la valeur mobilière considérée et qu'il date de moins de 6 mois, celui-ci peut servir de « note d'information », à la condition que la société émettrice de la valeur mobilière n'ait pas subi depuis des modifications telles que ledit document ne retrace plus la nouvelle situation de la société et que ce document soit complété par l'indication du dernier cours coté.

Article 5. –

Toute promesse de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières résultant d'une opération de démarchage financier doit mentionner d'une part, le lieu, la date et la signature de la personne sollicitée et rappeler, d'autre part, que la promesse n'a d'effet que si elle est confirmée auprès de l'intermédiaire. Une copie de cette promesse doit être remise à la personne sollicitée.

Il résulte de l'absence de ces mentions la nullité de la promesse.

Article 6. –

Cette décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Tunis, le 1^{er} juin 2001

Visa du Ministre des Finances

Signé : Taoufik Baccar

**Pour le collège du Conseil du Marché
Marché financier**

Signé : Béchir El Younsi